

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 387

présenté par
M. Goasguen-----
ARTICLE 108

À l'alinéa 3, après le mot :

« ordinaire »,

insérer les mots :

« à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permettra d'éviter que le droit de tirage accordé aux groupes d'opposition et minoritaires pour la création d'une commission d'enquête ne soit utilisé à des fins politiques au cours de l'année qui précède les élections législatives.